

<b>n</b>	: .		C	: 1			1
М	réavis	s au	Cor	ıseıı	com	ımur	าลเ

# Révision du règlement du Conseil communal

# Municipalité

M. Laurence Muller Achtari, syndique

N°12/2022

Préavis adopté par la Municipalité le 3 mai 2022



# Table des matières

1	Objet du préavis	3
2	Modifications proposées	3
2.1	Rapports des commissions – signatures et lecture	3
2.2	Motion "Liberté de conscience et de croyance"	
2.3	Motion "Registre des intérêts"	
3	Conclusion	4



### 1 Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal les modifications du règlement du Conseil suite à l'adoption de deux motions. La première, de M. Barry Lopez et consorts intitulée "Liberté de conscience et de croyance" a été acceptée par le Conseil communal le 8 novembre 2021. La seconde, de M. Marc Maillard et consorts intitulée "Modification de l'article 56 du règlement du Conseil communal – registre des intérêts", a été acceptée par le Conseil communal le 14 février 2022.

Le règlement modifié intégrera également les décisions prises par le Conseil communal en date du 4 octobre 2021 dans le cadre du préavis n°08/2021.

## 2 Modifications proposées

#### 2.1 Rapports des commissions – signatures et lecture

Pour rappel, le Conseil communal a décidé, dans sa séance du 4 octobre 2021, de modifier le règlement du Conseil comme suit :

• Remplacement de l'article 40 alinéa 5 actuel par le texte suivant :

Au moment de son dépôt, le rapport, signé du président et du rapporteur de la commission, doit indiquer les noms des membres présents et, s'il y a lieu, ceux des absents. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Ajout d'un alinéa 6 à l'article 40 :

Les signatures électroniques qualifiées sont autorisées pour la signature des rapports.

• Remplacement de l'article 69 actuel par le texte suivant :

Si le rapport a été communiqué par écrit au moins cinq jours à l'avance, seules les conclusions sont lues par le rapporteur, sauf demande du cinquième au moins des membres présents.

Le règlement actuellement en vigueur ne contient pas encore ces modifications, la Municipalité ayant préféré attendre l'aboutissement des discussions sur les objets traités dans les deux chapitres suivants avant de soumettre le tout à l'approbation de la Direction des affaires communales et droits politiques du Département des institutions et du territoire.

### 2.2 Motion "Liberté de conscience et de croyance"

Cette motion, acceptée par le Conseil communal dans sa séance du 8 novembre 2021 par 38 oui, 15 non et 7 abstentions, demande à ce que l'art. 57 al.1 du règlement du Conseil communal soit modifié comme suit :

« S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 53 du présent règlement est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il **peut** invoquer la protection divine sur les travaux du Conseil ».

Lors des débats, les avis sur la question étaient partagés. A cette occasion toutefois, Mme la syndique Laurence Muller Achtari a d'ores et déjà indiqué que la Municipalité accueillerait cette motion favorablement si elle lui était transmise pour traitement. Elle n'a pas davantage de remarques à formuler à ce stade et propose donc au Conseil communal d'accepter cette demande de modification.



### 2.3 Motion "Registre des intérêts"

Cette motion, acceptée par le Conseil communal dans sa séance du 14 février 2022 par 51 oui, 5 non et 3 abstentions, demande à ce que l'art. 56 du règlement du Conseil communal soit modifié comme suit :

« <sup>1</sup>Le Bureau **peut tenir tient** un registre des intérêts

<sup>2</sup> Ce registre est régi par un règlement ad hoc arrêté par le Conseil. ».

Le règlement précité a d'ores et déjà été adopté par le Conseil communal le 14 février 2022. Il ne reste dès lors qu'à valider la modification de l'art 56 du règlement du Conseil communal, au sujet duquel la Municipalité n'a pas de commentaire particulier à faire.

#### 3 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis N°12/2022 de la Municipalité du 3 mai 2022 ;
- Ouï le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### décide

- D'adopter les modifications des art. 40, 56, 57 et 69 du règlement du Conseil communal telles que présentées dans le présent préavis;
- De charger la Municipalité de soumettre ledit règlement à l'approbation du Département des institutions et du territoire;
- De classer les motions "Liberté de conscience et de croyance" et "Registre des intérêts".

La syndique
Laurence Muller Achtari

Au nom de la Municipalité

Le secrétaire
Sébastien Varrin